

INFORMATIONS GÉNÉRALES ET FOIRE AUX QUESTIONS SUR LES AIDES AU PROJET

Une aide au projet est une « aide financière accordée à une personne physique ou morale en vue de soutenir la réalisation d'un projet déterminé, sur une durée maximale de trois ans ».

Il est à noter qu'en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, une aide au projet, quel que soit sa durée, ne constitue pas une aide structurelle (visant de manière globale le fonctionnement et les activités d'un opérateur), mais bien un soutien pour un projet, ou aspect d'un projet, spécifique et déterminé.

Le fonctionnement d'une association ne peut être considéré comme un projet en tant que tel, mais des frais de fonctionnement qui permettent la réalisation du projet peuvent par contre être pris en considération dans les demandes.

Le commentaire des articles du décret permet de distinguer clairement l'aide au projet du contrat-programme :

« L'aide au projet vise la réalisation d'un projet déterminé. ... Le contrat-programme est un contrat qui fixe les modalités d'attribution d'une aide financière sur cinq ans, et qui vise un soutien global et structurel (entendu dans le sens de « relatif à la structure ») d'une personne morale ».

L'élément déterminant de ce dispositif n'est pas la durée du projet défini par l'opérateur, mais bien la spécificité du projet soutenu et donc de l'affectation – et de l'évaluation – de la subvention. Le contrat-programme est quant à lui un dispositif de subventionnement structurel, qui vise de manière globale le fonctionnement et les activités de l'opérateur sur une période de cinq ans.

Q : L'aide au projet est-elle une étape de transition vers une stabilisation (contrat-programme) ?

R : Non, comme rappelé ci-dessus, ces deux dispositifs sont complémentaires, ils constituent en soi un type de soutien particulier et indépendant, avec des objectifs et des critères différents.

Q : L'aide au projet peut-elle suppléer une demande de contrat-programme qui aurait fait l'objet d'une décision négative ?

R : Non, ces dispositifs de soutien sont distincts. Seule la demande formulée par l'opérateur sera examinée. Une sollicitation de contrat-programme ne pourra être requalifiée en demande d'aide au projet et inversement.

Q : Confirmez-vous qu'une demande d'aide pluriannuelle puisse être faite sans avoir le statut juridique asbl ?

Comme le décret le détermine, l'aide au projet est accessible aux personnes physiques et aux personnes morales.

Présentation du projet

Description du projet d'activités

3.b.1 Objectifs et lignes artistiques.

Q : Dans la description du projet d'activités, pourquoi autoriser le développement de plusieurs lignes artistiques ?

R : L'aide au projet est ouverte à différents types d'initiatives, pas uniquement à des projets de création. Certaines initiatives peuvent défendre différentes lignes artistiques.

3.b.2 Contenus.

Q : Qu'entend-on par « contenus » ?

R : Il s'agit des éléments concrets de mise en œuvre du projet.

3.d. Plan de diffusion et de promotion.

Q : Qu'entend-on par « réseau professionnel » ? Est-ce un critère positif ou négatif pour obtenir une aide au projet ? Qu'est-ce que cela implique pour un artiste qui émerge à peine ?

R : L'article 50, alinéa 1, 3° du décret précise que « l'inscription du projet dans le paysage artistique et culturel de la Communauté française, et le cas échéant les capacités de rayonnement à l'échelle nationale et internationale » est l'un des critères d'évaluation des projets que les conseils d'avis doivent prendre en compte.

La possibilité est donnée aux opérateurs d'expliquer pourquoi leur projet ne s'inscrit ou ne répond pas à cet objectif.

Tout opérateur doit pouvoir situer et expliquer comment il développe son projet dans son environnement professionnel (proche ou moins proche) et ses ambitions en la matière. Il revient au demandeur d'identifier clairement ses objectifs en termes de diffusion, d'édition, de distribution et/ou de promotion et d'éventuellement les quantifier (en fonction du projet mené).

6. Annexes.

Q : Peut-on joindre d'autres annexes à celles sollicitées ?

R : Seules les annexes identifiées dans les vade-mecum sont acceptées.